

GE_GERICHTE JTAPI/1059/2022 vom 10. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1059_2022

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1059/2022 du 10 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1059/2022 del 10 ottobre 2022

Erwägungen

E. 4

De manière tout à fait surprenante, le dossier dont semble être nanti le commissaire de police, du moins tel qu'il a été transmis au tribunal, ne contient aucun renseignement sur les suites données par le Ministère public à l'arrestation de M. A_____ le 19 septembre 2022, alors qu'en principe, s'agissant d'une personne arrêtée pour un petit trafic de rue, une ordonnance pénale est rendue le jour suivant ou à très bref délai. Ne fait pas non plus partie du dossier le renseignement obtenu par le tribunal auprès du Ministère public sur l'abandon de la poursuite pénale à l'encontre M. A_____, en tout cas en ce qui concerne l'infraction de participation à du trafic de stupéfiant.

E. 5

Vraisemblablement, cette information n'était pas non plus en main de la chambre administrative lorsqu'elle a rendu l'ATA/1_____ du 30 septembre 2022, puisqu'elle a appliqué l'art. 75 al. 1 let. g LEI en menant son propre raisonnement sur la base des éléments figurant au dossier, sans faire allusion à l'issue de la procédure pénale P/3_____.

- 6/9 - A/3273/2022

E. 6

Or, il se trouve que cette dernière procédure a conduit le Ministère public à retenir que les éléments réunis par la police à l'encontre de M. A_____, tels qu'ils sont exposés dans le rapport d'arrestation du 19 septembre 2022, n'étaient pas suffisants pour retenir sa participation à du trafic de stupéfiants. Cette circonstance, certes antérieure à l'ATA/1_____, mais qui constitue néanmoins un élément nouveau dans le dossier soumis jusqu'ici aux instances juridictionnelles, remet complètement en question l'appréciation que ces dernières ont pu porter sur la menace que l'intéressé pouvait constituer pour d'autres personnes ou sur la mise en danger de leur vie ou de leur intégrité corporelle, en raison de sa prétendue participation au trafic de stupéfiants. La juridiction administrative ne saurait s'écarter de l'appréciation de l'autorité de poursuite pénale et continuer à attribuer à M. A_____ un comportement dont le Ministère public lui-même a renoncé à l'incriminer.

E. 7

Par conséquent, en tant qu'elle serait fondée sur les art. 75 al. 1 let. g et 76 al. 1 let. a LEI, la détention de M. A_____ est illégale.

E. 8

Ce qui précède pourrait éventuellement expliquer la raison pour laquelle l'ordre de détention du 6 octobre 2022 fait nouvellement apparaître un motif de détention qui ne figurait pas dans l'ordre de détention initial du 21 septembre 2022, à savoir ceux prévus par l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEI.

E. 9

L'art. 76 al. 1 let. b LEI stipule que lorsqu'une décision de renvoi a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée si des éléments concrets font craindre qu'elle entende se soustraire au renvoi, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer (ch. 3) ou si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (ch. 4).

E. 10

Ces deux dispositions décrivent toutes deux des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition, de sorte que les deux éléments doivent être envisagés ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 2C_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1).

E. 11

Selon la jurisprudence, un risque de fuite existe notamment lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité (ATF 140 II 1 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_256/2013 du 10 avril 2013 consid. 4.2 ; 2C_806/2010 du 21 octobre 2010 consid. 2.1 ; 2C_743/2009 du 7 décembre 2009 consid. 4), qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexacts ou contradictoires ou encore s'il laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (cf. ATF 140 II 1 consid. 5.3 ; 130 II 56 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1139/2012 du 21 décembre 2012 consid. 3.2 ; ATA/315/2014 du 2 mai 2014).

- 7/9 - A/3273/2022

E. 12

Lorsqu'il existe un risque de fuite, le juge de la détention administrative doit établir un pronostic en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du renvoi, soit qu'il se conformera aux instructions de l'autorité et regagnera ainsi son pays d'origine le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions seront réunies. Dans ce cas, le juge de la détention dispose d'une certaine marge d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 2C.400/2009 du 16 juillet 2009 consid. 3.1).

E. 13

Comme le prévoit expressément l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEI, il faut qu'il existe des éléments concrets en ce sens (ATF 140 II 1 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_256/2013 du 10 avril 2013 consid. 4.2 ; 2C_142/2013 du 1er mars 2013 consid. 4.2 ; 2C_1017/2012 du 30 octobre 2012 consid. 4.1.1 ; ATA/315/2014 du 2 mai 2014). Ne constituent pas des éléments suffisants le seul fait que l'étranger soit entré en Suisse de façon illégale ou le fait qu'il soit démuné de papiers d'identité (cf. ATF 129 I 139 consid. 4.2.1). De même, le fait de ne pas quitter le pays dans le délai imparti à cet effet n'est pas à lui seul suffisant pour admettre un motif de détention au sens de l'art. 76 al. 1 ch. 3 ou 4 LEI, mais peut tout au plus constituer un indice parmi d'autres en vue d'établir un risque de fuite (ATF 140 II 1 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_142/2013 du 1er mars consid. 4.2 in fine ; ATA/315/2014 du 2 mai 2014). En effet, si tel était le cas, il aurait appartenu au législateur d'indiquer expressément à l'art. 76 al. 1 LEI que le non-respect du délai de départ constitue à lui seul un motif justifiant la mise en détention de l'étranger (arrêt du Tribunal fédéral 2C_478/2012 du 14 juin 2012 consid. 2.2 et les références citées). Dans la même

ligne, le fait de travailler au noir ne constitue pas non plus un indice d'un risque de fuite (ATF 140 II 1 consid. 5.4.2 p. 5). A l'inverse, la circonstance que la personne concernée s'est tenue, assez longtemps et de manière ininterrompue, en un endroit stable à la disposition des autorités plaide en défaveur du risque de fuite (arrêt du Tribunal fédéral 2C_478/2012 du 14 juin 2012 consid. 2.2 et les références citées).

E. 14

En l'espèce, l'ordre de détention du 6 octobre 2022 met en avant le fait que M. A_____ est démuné de tout document de voyage ou d'identité et de visa ou titre de séjour valable, qu'il est entré en Suisse sans autorisation et qu'il a violé à répétitions l'interdiction de pénétrer dans le canton de Genève prononcée à son encontre le 11 novembre 2020, « comportement permettant de conclure qu'il entend se soustraire à son renvoi de Suisse et se refuse à obtempérer aux instructions des autorités ». De surcroît, il n'a aucune attache à Genève, ni aucune ressource financière, pas plus que lieu de résidence fixe, de sorte que le risque qu'il se soustraie à son renvoi en disparaissant « dans la nature » est particulièrement élevé.

E. 15

Contrairement à cette motivation, comme le souligne la jurisprudence rappelée ci-dessus, le fait que M. A_____ est demeuré en Suisse et plus particulièrement à Genève malgré une mesure d'éloignement de ce canton est insuffisant pour retenir

- 8/9 - A/3273/2022 en soi un risque de fuite au sens de l'art. 76 al. 1 ch. 3 ou 4 LEI. En invoquant la violation de la mesure d'éloignement du canton de Genève prononcée à son encontre le 11 novembre 2020, l'autorité intimée tente d'ailleurs de réintroduire dans l'appréciation du cas un motif de détention que la chambre administrative a expressément écarté dans son arrêt du 30 septembre 2022. Il est en outre inexact que M. A_____ était démuné de tout document d'identité, puisqu'au moment de son arrestation le 19 septembre 2022, il était porteur d'une « carta di identita » délivrée par les autorités italiennes. Enfin, le fait qu'il est sans ressources financières ni résidence fixe et n'a aucune attache à Genève ne constitue de loin pas un ensemble d'éléments en eux-mêmes suffisants pour retenir un risque de fuite. En réalité, le dossier ne contient pas les éléments concrets mis en avant par la jurisprudence rappelée plus haut, permettant de considérer avec une vraisemblance suffisante que M. A_____ se soustraira à son renvoi sitôt qu'il sera remis en liberté – même si une telle issue ne peut évidemment pas être exclue.

E. 16

Il s'avère donc que la détention de M. A_____ ne peut non plus se fonder sur l'art. 76 al. 1 ch. 3 ou 4 LEI, de sorte qu'elle est illégale.

E. 17

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'annuler l'ordre de mise en détention administrative de M. A_____ pour une durée de trois semaines et de prononcer sa mise en liberté immédiate.

E. 18

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 9/9 - A/3273/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.